



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers anesthésistes

Question écrite n° 54718

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la modification en cours du décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, datant de 1993, et sur le manque croissant de médecins anesthésistes réanimateurs et ses conséquences. Il semble que de plus en plus d'établissements hospitaliers, subissant une pénurie de médecins anesthésistes réanimateurs, remplacent ces praticiens par des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat dans la pratique de l'anesthésie dans son ensemble et quelle que soit la technique. Un glissement de ce type ne peut qu'être dangereux pour la santé des patients. Les infirmiers anesthésistes ne veulent pas pratiquer à part entière des actes opératoires et endosser des responsabilités qui ne sont pas les leurs. Le projet de modification du décret et notamment la rédaction de son article 10 apparaît flou à ce sujet et inquiète fortement les représentants de ces infirmiers anesthésistes qui craignent que le glissement de fonction soit légalisé. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre la poursuite de la complémentarité nécessaire et indispensable entre médecins et infirmiers anesthésistes et si elle souhaite augmenter le nombre de postes de médecins anesthésistes réanimateurs en réponse à ce problème.

## Texte de la réponse

Un nouveau décret concernant les actes d'infirmier a permis après une très large concertation de prendre en compte l'évolution de l'exercice infirmier en général et celui des infirmiers spécialisés en particulier. Ce projet a été présenté au Conseil supérieur des professions paramédicales le 23 février 2001 puis soumis à l'avis de l'académie de médecine et vient d'être adressé au Conseil d'Etat. Il prévoit que les soins et gestes techniques que l'infirmier anesthésiste et habilité à réaliser sont accomplis à l'initiative exclusive du médecin anesthésiste-réanimateur dans le cadre du protocole qu'il a préalablement établi après examen du patient et sous réserve qu'un médecin anesthésiste-réanimateur puisse intervenir à tout moment. Cette rédaction qui résulte, excepté la priorité donnée par l'article aux infirmiers anesthésistes dans les services d'urgence et de réanimation, d'un consensus entre les représentants des médecins anesthésistes et des représentants des infirmiers anesthésistes, est de nature à lever les inquiétudes de ces derniers. En ce qui concerne les effectifs des médecins anesthésistes, un certain nombre de mesures ont été prises en vue d'augmenter le nombre de spécialistes formés. Depuis 1999, une filière spécifique de formation a été créée pour l'anesthésie-réanimation ; le nombre d'anesthésistes formés qui était de 150 en 1998 a été porté à 182 en 1999 puis à 200 en 2000 et à 201 en 2001. Ces dispositions permettent d'assurer le renouvellement des effectifs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Abelin](#)

**Circonscription :** Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54718

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 décembre 2000, page 6808

**Réponse publiée le** : 12 novembre 2001, page 6488